

**Le dispositif de visioconférence introduit par la « loi 3DS »****Rappel du cadre juridique et mise en œuvre**

Afin d'accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) souhaitant mettre en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, le dispositif de visioconférence prévu par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), la présente fiche rappelle les principales dispositions de la loi et formule des recommandations pratiques.

**I. Le dispositif prévu par la loi 3DS**

L'article 170 de la loi 3DS introduit de nouvelles dispositions codifiées aux articles L. 3121-9-1, L. 3122-6-2, L. 4132-9-1, L. 4133-6-2, L. 4422-5-1, L. 4422-9-3, L. 5211-11-1, L. 7122-9-1, L. 7123-13 et L. 7222-9-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**A. Champ d'application****1. Qui peut y recourir ?**

Ces dispositions visent les organes délibérants suivants :

- les conseils régionaux et leurs commissions permanentes ;
- les conseils départementaux et leurs commissions permanentes ; sont également concernés la métropole de Lyon<sup>1</sup>, la ville de Paris ainsi que les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Mayotte et la Réunion) ;
- l'Assemblée de Corse et sa commission permanente ;
- l'Assemblée de Guyane et sa commission permanente ;
- l'Assemblée de Martinique ;
- les conseils communautaires ou syndicaux des EPCI (à fiscalité propre et sans fiscalité propre), dont ceux de la métropole du Grand Paris<sup>2</sup> et des syndicats mixtes fermés<sup>3</sup>, y compris en Polynésie française<sup>4</sup>.

Certaines collectivités et EPCI ne sont pas concernés par l'article 170 de la loi 3DS mais peuvent faire usage de la visioconférence si leurs statuts ou le règlement intérieur de l'organe délibérant le prévoit. Cela concerne les conseils syndicaux des syndicats mixtes ouverts.

---

<sup>1</sup> Par renvoi de l'article L. 3611-3 du CGCT.

<sup>2</sup> Les dispositions communes applicables aux EPCI lui sont également applicables.

<sup>3</sup> Par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT.

<sup>4</sup> Article L. 5843-1 du CGCT.

Le recours à la visioconférence n'est en revanche pas prévu pour :

- les conseils municipaux des communes ;
- les bureaux des EPCI.

## **2. Qu'est-ce que la visioconférence ?**

La loi 3DS permet d'organiser une réunion « en plusieurs lieux par visioconférence ».

La visioconférence est une forme de téléconférence, c'est-à-dire une réunion en plusieurs lieux par des moyens de télécommunication. Elle permet une transmission directe du son et des images animées des différents participants.

Elle se différencie de l'audioconférence, autre forme de téléconférence, qui est une conférence téléphonique. L'organisation de réunions par audioconférence n'est pas ouverte par la loi 3DS.

La notion de réunion en plusieurs lieux recouvre par exemple le cas où tout ou partie des conseillers suivent la réunion depuis leur domicile ou encore depuis la mairie de leur commune s'agissant d'un conseil communautaire.

## **3. Quelles sont les limites à la tenue d'une réunion en visioconférence ?**

Afin de garantir la sincérité du scrutin et d'assurer le maintien d'un lien direct entre les citoyens et les élus locaux, la loi 3DS réserve des cas où la réunion ne peut jamais se tenir par visioconférence.

Il n'est ainsi pas possible de réunir l'organe délibérant en plusieurs lieux par visioconférence dans les cas suivants :

<b>Hypothèses</b>	<b>Institutions concernées</b>
Election du président de la collectivité ou de l'EPCI	Toutes les collectivités territoriales et EPCI concernés par l'article 170 de la loi 3DS
Election de la commission permanente ou du bureau	Toutes les collectivités territoriales et EPCI concernés par l'article 170 de la loi 3DS
Adoption du budget primitif	Toutes les collectivités territoriales et EPCI concernés par l'article 170 de la loi 3DS
Adoption du compte administratif	L'Assemblée de Corse spécifiquement
Formation de commissions internes	Uniquement les collectivités territoriales concernées par l'article 170 de la loi 3DS (EPCI exclus)
Désignation des membres ou délégués de la collectivité ou de l'EPCI pour siéger au sein d'organismes extérieurs	Toutes les collectivités territoriales et EPCI concernés par l'article 170 de la loi 3DS
Délégation par l'organe délibérant de l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente	Uniquement les collectivités territoriales concernées par l'article 170 de la loi 3DS (EPCI exclus)

Hypothèses	Institutions concernées
Délégation par l'organe délibérant de l'exercice de certaines de ses attributions au président	Uniquement les collectivités territoriales concernées par l'article 170 de la loi 3DS (EPCI exclus)
Création d'une mission d'information et d'évaluation	Départements et régions

Enfin, pour l'ensemble des collectivités et EPCI concernés, l'organe délibérant doit se réunir en un seul et même lieu, en présentiel, au moins une fois par semestre.

## **B. Les obligations légales à respecter**

La loi 3DS prévoit une série d'obligations à respecter par les collectivités et EPCI concernés afin de se réunir leurs organes délibérants en visioconférence :

### **1. Décision**

Seul le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI concerné décide que la réunion de celui-ci se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

### **2. Organisation**

Le règlement intérieur de la collectivité ou de l'EPCI concerné doit fixer les modalités pratiques des réunions en plusieurs lieux, par visioconférence.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.

### **3. Convocation**

Lorsque la réunion de l'organe délibérant se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation adressée par le président de la collectivité ou de l'EPCI concerné.

### **4. Quorum**

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence.

### **5. Vote**

Sauf pour les commissions permanentes, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque des élus y participent par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel, car la visioconférence ne permet pas d'organiser le scrutin selon cette modalité.

### **6. Procès-verbal**

Sauf pour les commissions permanentes, le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

### **7. Accessibilité au public**

Sauf pour les commissions permanentes, que la réunion ait lieu totalement ou partiellement en visioconférence, elle doit être diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la collectivité ou l'EPCI concerné.

Lorsque plusieurs lieux sont mis à disposition par la collectivité ou l'EPCI concerné pour la tenue d'une réunion en visioconférence, chacun d'entre eux doit être accessible au public.

## **C. Entrée en vigueur**

Les dispositions de l'article 170 de la loi 3DS ont vocation à prendre le relai de celles instaurées dans le cadre de la crise sanitaire.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, les dispositions l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 cessent de produire leurs effets.

L'article 170 de la loi 3DS est quant à lui applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Les articles R.5211-2 et suivants du CGCT, relatifs aux modalités d'application du dispositif de visioconférence adopté dans le cadre de la loi Engagement et Proximité de 2019, ont vocation à être abrogés par décret.

## **II. Éléments relatifs à la visioconférence pouvant figurer dans le règlement intérieur de l'organe délibérant**

### **A. Modalités d'organisation d'une réunion en visioconférence**

Le règlement intérieur de l'organe délibérant doit prévoir les règles et conditions dans lesquelles les réunions sont organisées en visioconférence.

Il est donc essentiel que les collectivités territoriales et EPCI concernés mettent à jour leur règlement intérieur pour pouvoir recourir à la visioconférence à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

## **1. Organisation d'une réunion en visioconférence**

- Initiative de la réunion

Le règlement intérieur peut rappeler que le pouvoir de recourir à la visioconférence pour la réunion de l'organe délibérant appartient au président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI concerné.

Cette décision est un pouvoir propre qui ne peut être délégué.

- Publicité de la réunion et contenu de la convocation

Le règlement intérieur doit préciser les modalités de publicité de la réunion de l'organe délibérant en visioconférence et de la convocation (affichage, publication papier ou sur internet, etc.).

Il doit également préciser le contenu de la convocation (le cas échéant, lieux mis à disposition, horaires, lien de connexion, procédure de connexion, logiciel utilisé, modalités de vote, etc.).

- Lieux de connexion

Les élus n'ont pas l'obligation de participer à la réunion de l'organe délibérant en visioconférence depuis un lieu ouvert au public. Le règlement intérieur peut leur permettre d'y participer depuis tout lieu (et notamment depuis chez eux).

Ils doivent respecter le principe de neutralité y compris s'ils assistent à la réunion de l'organe délibérant en visioconférence.

Le règlement intérieur peut prévoir les conditions d'organisation d'une réunion « mixte » de l'organe délibérant, c'est à dire qui se déroulera à la fois en visioconférence et en présentiel.

## **2. Mise en place du dispositif de visioconférence**

- Lieux mis à disposition

La loi 3DS prévoit que des lieux peuvent être mis à disposition par la collectivité ou l'EPCI concerné pour la tenue de réunions de l'organe délibérant par visioconférence et que chacun d'entre eux est accessible au public.

Si cette modalité est retenue, il est souhaitable que le règlement intérieur de l'organe délibérant définisse ces lieux ou au moins les conditions de leur sélection (vote, délibération des conseillers communautaires, désignation par le président, désignation par le bureau, etc.). La loi n'interdit pas la désignation de lieux distincts pour chaque réunion.

Les locaux doivent donc en principe appartenir à la collectivité ou l'EPCI concerné, mais on ne peut exclure, pour ce dernier, que des locaux d'une ou plusieurs communes membres puissent être mobilisés, dans des conditions à définir en lien avec elles.

Ces lieux devront respecter le principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances<sup>5</sup>.

- Équipements informatiques

La loi 3DS faisant référence à un système de visioconférence, les collectivités et EPCI concernés doivent disposer d'équipements permettant la transmission d'informations via un canal audio et visuel. Un dispositif d'audioconférence est insuffisant.

La collectivité ou l'EPCI concerné est libre du choix du logiciel et des équipements techniques utilisés dès lors qu'ils garantissent la publicité des séances, l'accessibilité et la neutralité de la réunion. Le logiciel doit permettre l'accès à la séance gratuitement et aisément (sans inscription ou création de compte, par exemple).

- Logiciel de vote

Il convient d'inscrire dans le règlement intérieur de l'organe délibérant la ou les modalités de vote utilisées durant les réunions en visioconférence.

Si le vote est effectué au scrutin électronique, le dispositif utilisé devra garantir la sincérité du scrutin et permettre d'identifier le nom des votants et le résultat du vote, qui devront être retranscrits au procès-verbal de la séance.

Il conviendra également de s'assurer de la sécurité informatique du dispositif retenu.

## **B. La tenue de la réunion en visioconférence**

### **1. Ouverture et clôture des débats**

Afin d'assurer le bon déroulement de la réunion de l'organe délibérant en visioconférence, le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI a la charge d'ouvrir et de clore les débats.

Il faut s'assurer que les conseillers sont bien connectés et en mesure de participer aux débats (microphones, enceintes et écran fonctionnels en particulier).

### **2. Appui d'un agent auxiliaire**

Le règlement intérieur de l'organe délibérant peut prévoir de désigner un agent auxiliaire du secrétaire de séance. Ce dernier pourra notamment s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et

---

<sup>5</sup> Ces principes et conditions, rappelés par l'article L. 2121-7 du CGCT applicables au fonctionnement des conseils municipaux, doivent être respectés pour l'ensemble des réunions des organes délibérants.

sorties ainsi que les pouvoirs éventuels, ou accomplir toute autre mission qui semblerait utile au bon déroulement de la séance.

### **3. Quorum**

Le quorum s'apprécie en début de séance lorsque celle-ci comporte l'examen d'une seule question, ou lors de la mise en discussion de chaque question si la séance en comporte plusieurs. Le secrétaire de séance peut être désigné pour s'assurer que le quorum est bien atteint au moment de la mise en discussion d'une question.

Le règlement intérieur de l'organe délibérant pourra rappeler les modalités de décompte du quorum Il convient de décompter à la fois les élus en présentiel et ceux en visioconférence dans le cas de réunions « mixtes ».

### **4. Délégation de vote**

Un élu empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un élu peut disposer d'un pouvoir qu'il assiste à la réunion en présentiel ou en visioconférence.

Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote prend la forme d'un pouvoir écrit qui comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Dans une telle hypothèse, ils ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice de l'organe délibérant.

Le règlement intérieur de l'organe délibérant peut préciser les modalités de recueil des pouvoirs dans le cas d'une réunion en visioconférence.

### **5. Cas des élus « intéressés à l'affaire »**

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'article 217 de la loi 3DS est venu préciser les cas dans lesquels les élus locaux, représentant leur collectivité territoriale ou groupement de collectivités au sein de l'organe décisionnel d'une autre personne morale, sont tenus de se déporter en raison de l'objet même de la délibération au sein des deux organes délibérants. Les délibérations et décisions concernées sont énumérées au II de l'article L. 1111-6 du CGCT.

En conséquence, lorsque l'élu en visioconférence est concerné par l'un des cas de déport obligatoire ou, plus largement, susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts, il convient de veiller à ce qu'il ne puisse influencer sur le sens des débats ni sur le vote. Dès lors, l'élu devra donc être placé dans l'impossibilité de participer (couper le son et l'image) soit par son initiative soit par le secrétaire de séance, organisateur de la visioconférence. Le règlement intérieur peut prévoir que le secrétaire de séance, ou le cas échéant l'auxiliaire désigné, s'en charge.

## **6. Vote**

Quelle que soit la modalité de vote retenue, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la collectivité ou de l'EPCI concerné est prépondérante.

Le règlement intérieur de l'organe délibérant peut prévoir qu'il appartient au président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI, ou au secrétaire de séance, et le cas échéant l'agent auxiliaire désigné, de décompter les voix à main levée ou d'actionner le dépouillement du système de vote électronique. Le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI proclame le résultat du vote.

### **C. Eléments dont il faut tenir compte à l'issue de la réunion**

#### **1. Procès-verbal**

Le procès-verbal devra être établi dans les conditions de droit commun, comme pour une réunion en présentiel.

#### **2. Conservation des débats**

Le règlement intérieur fixe les modalités d'enregistrement et de conservation des débats.

### **III. Autres questions pratiques**

*Est-il possible pour un élu d'assister à une réunion de l'organe délibérant pour partie en présentiel et pour partie par visioconférence ?*

Rien n'interdit à un élu d'assister à une réunion de l'organe délibérant pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence. Les entrées et sorties de réunion sont recensées afin notamment de garantir que le quorum est atteint avant chaque mise en discussion. Ce cas de figure pourra être utilement traité dans le règlement intérieur.

*Le président de l'organe délibérant peut-il assister à la réunion en visioconférence ? Le secrétaire de séance peut-il être à distance durant la réunion de l'organe délibérant ?*

La loi ne pose aucune limite s'agissant des personnes admises à participer à la réunion de l'organe délibérant par visioconférence. L'ensemble des participants a donc de la possibilité de les suivre par visioconférence, qu'il s'agisse du président ou du secrétaire, dès lors qu'il dispose des moyens matériels et informatiques adéquats.

*Le dysfonctionnement du logiciel de visioconférence, empêchant certains élus de participer à la réunion de l'organe délibérant, peut-il entacher d'illégalité les délibérations éventuellement prises durant la réunion ? Quels peuvent-être les moyens pour pallier cette situation ?*



Les dysfonctionnements techniques, qui empêcheraient objectivement et durablement certains élus de participer pleinement (microphone, enceinte ou écran indisponibles, par exemple) à la réunion de l'organe délibérant, pourraient être de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises durant la réunion, en particulier si les élus ont été empêchés de participer aux débats et/ou aux votes.

Pour pallier cette situation, le président de séance devrait, lorsque le dysfonctionnement est suffisamment caractérisé, suspendre la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporter dans l'hypothèse d'une anomalie durable.